

Arrêt

n° 126 897 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de T. A., ci-après dénommée « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

D'après vos documents, vous êtes originaire d'Arménie et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1978, votre père aurait été assassiné, selon vous, pour avoir voulu empêcher un vol de marchandises survenu sur son lieu de travail par des individus liés aux autorités de l'époque. Il aurait ainsi été frappé avec une pierre puis poussé dans la rivière. Son corps aurait été retrouvé 3 ou 4 jours plus tard, au pied d'un arbre.

La plainte que tout le village aurait d'une seule et même voix portée suite à sa mort n'aurait jamais rien donné. Les auteurs du meurtre de votre père seraient toujours restés impunis.

Un an ou deux plus tard, à cause de la pression exercée par ces maffiosi, votre oncle paternel aurait quitté le pays. Un an plus tard, c'est votre mère qui, à son tour, aurait également quitté l'Arménie. Vous n'auriez depuis lors plus jamais eu aucune nouvelle d'eux.

Vous auriez grandi avec votre grand-père paternel – qui, lui, serait décédé en 2005.

Toute sa vie, ce dernier vous aurait tenu éloigné de cette histoire pour vous éviter des problèmes. C'est d'ailleurs, selon vos dires, dans cette optique que vous auriez travaillé à domicile. Dans un premier temps, en vivant de pisciculture (grâce à une mare que vous auriez aménagée dans votre ferme) – avant de vous familiariser avec le métier de ferrailleur (que vous auriez également exercé depuis votre ferme).

En 2006, vous auriez obtenu une autorisation de la Mairie de Yeregnadzor pour construire une sorte de petit kiosque le long de la rivière afin que des promeneurs puissent y pique-niquer. Vous vous y seriez attelé durant votre temps libre. Vous auriez construit ce kiosque à l'endroit où le corps de votre père aurait été retrouvé.

Au printemps 2010, des individus seraient venus chez vous vous annoncer que vous deviez renoncer à votre travail de ferrailleur, ce domaine étant dorénavant réservé au frère du Président de la République, [S.S.].

Le 13 juin 2011, jour de l'anniversaire des 33 ans de la mort de votre père, vous auriez retrouvé votre kiosque (sur le point d'être achevé) complètement détruit. Bouleversé, vous auriez fait ce que, toute sa vie, votre grand-père aurait essayé de vous empêcher de faire : vous auriez cherché à en savoir plus sur les circonstances de la mort de votre père et sur les témoins de son assassinat. Vous seriez ainsi allé trouver la femme (muette) qui avait été témoin de l'assassinat de votre père. C'est son frère qui vous aurait reçu et il vous aurait annoncé que sa soeur était décédée deux ans auparavant et que, lui, ne voulait aucunement être lié à cette affaire.

En ressortant bredouille de chez lui, vous auriez remarqué qu'un véhicule était garé derrière le vôtre. En route pour rentrer chez vous, vous auriez eu le sentiment d'être suivi par ce véhicule et, pour ne pas le mener jusqu'à chez vous, vous vous seriez arrêté dans un magasin – où, vous auriez traîné 10 minutes dans l'espoir que vos poursuivants ne vous attendent pas. Cependant, lorsque vous seriez retourné à votre voiture, trois inconnus vous auraient violemment frappé et agressé à l'arme blanche puis menacé de vous faire rejoindre votre père.

Aveuglé par le sang qui vous coulait dans les yeux suite au coup de boule que vous auriez reçu, vous seriez malgré tout parvenu à vous enfuir et à vous cacher dans le sous-sol d'une des habitations environnantes. Vous en seriez ressorti 20 minutes plus tard et auriez réussi à rejoindre la route avant de vous évanouir.

Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital – d'où, à peine après les premiers soins donnés, des policiers seraient venus vous chercher pour vous emmener au poste de police de votre village. Vous y auriez été malmené et forcé de signer de faux aveux, reconnaissant que vous vous étiez blessé tout seul en faisant une chute et niant avoir été agressé.

Vous auriez ensuite été ramené à l'hôpital où vous seriez resté deux jours (sans pour autant y être soigné) et où l'actuel Maire de votre village (qui ne l'était pas encore à cette époque) serait venu vous menacer de mort si vous parliez de ce qu'il s'était passé. Vous vous seriez ensuite soigné chez vous.

Au cours des 5 mois qui ont suivi, vous auriez encore été appelé 4 ou 5 fois au poste de police où, la construction de votre kiosque vous aurait été reprochée et on aurait exigé que vous versiez la somme

de \$1.500. Le temps de réunir cette somme, vous n'auriez pu la payer qu'en novembre 2011. Vous n'auriez plus eu de problèmes ensuite.

En mars 2013, vous auriez été convoqué à la Mairie qui aurait exigé que vous leur apportiez les actes de propriété que vous possédiez, ce que vous auriez fait. Il vous aurait alors été annoncé que ces terres ne vous appartenaient plus et que [S.S.] prévoyait d'y faire construire une centrale hydraulique. Vos actes de propriétés auraient ainsi été déchirés et jetés dans la poubelle du bureau du Maire. Comme dédommagement, on vous aurait tendu \$200. Outré, vous n'auriez pas pris cet argent et seriez reparti en disant que vous alliez porter plainte.

Le 5 août 2013, après avoir vu une publicité à la télévision vantant les activités menées par le Bureau des Droits de l'Homme à Erevan, vous les auriez contactés. Vous auriez obtenu un rendez-vous 4 jours plus tard. Arrivé sur place, après que l'on vous ait fait patienter pendant 2 ou 3 heures, il vous aurait été annoncé que vous n'alliez pas pouvoir être reçu ce jour-là et qu'il vous fallait retéléphoner et fixer un nouveau rendez-vous pour la semaine suivante.

Le 10 août 2013, vers minuit, vous auriez entendu votre chien aboyer dans le jardin. Vous auriez alors pensé que l'animal qui s'en prenait à vos poissons depuis quelques temps était de retour. Vous seriez sorti pour le faire fuir mais, vous auriez eu à essayer un coup de feu qui vous visait et aurait par erreur tué votre chien. Vous seriez alors rentré chez vous en rampant et seriez resté enfermé le reste de la nuit.

Craignant que la prochaine fois, ils ne vous ratent pas, vous auriez décidé de quitter le pays. C'est ainsi que, dès le lendemain, avec votre épouse (Mme [H.H.]– SP [...]) et votre enfant, vous auriez quitté le village et seriez allés à Massis où, vous seriez restés 9 jours. Le 19 août 2013, en voiture, vous seriez partis pour la Géorgie – où, vous seriez restés deux jours, avant d'embarquer dans un avion de marchandises, lequel vous aurait emmenés en Ukraine. De là, en bus, vous seriez venus en Belgique – où, vous seriez arrivés en date du 28 août 2013. Vous y avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez seraient des problèmes liés à une mafia locale et ils ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée. Rien dans vos déclarations ne permet en outre d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays (cfr CGRA - p.15). Vous ne présentez en effet aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.

Ainsi, si vous présentez l'acte de décès de votre père et ses fiches de salaires de l'époque, rien dans ces documents n'atteste du fait que votre père aurait été assassiné pour la raison que vous avancez, ni

par les personnes que vous mentionnez. Ainsi, son acte de décès mentionne uniquement qu'il est décédé par noyade sans mentionner d'autre cause ou de trace de coups. Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve qu'une enquête pénale aurait été ouverte suite à ce décès suspect, ni qu'une plainte aurait été déposée par tous les villageois à l'époque.

En ce qui concerne les témoignages des villageois que vous auriez reçus par fax qui mentionnent que votre père aurait été assassiné dans la rivière en 1978, relevons que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé et, quoi qu'il en soit, ces témoins n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Le document rédigé en décembre 2013 attestant, lui, qu'une parcelle de terrain vous a été octroyée en avril 2006 (pour que vous y construisiez le kiosque dont vous nous avez parlé) n'atteste de rien d'autre non plus que ce qu'il y est repris mais ne prouve aucunement que vous avez connu par la suite des problèmes liés à ce terrain. Il y a en outre lieu de s'interroger sur la délivrance d'un tel document par la mairie de Yeregnadzor le 27/12/2013 reconnaissant qu'une parcelle vous a été attribuée en 2006 pour y construire un endroit pour pique-niquer alors même que vous prétendez qu'en mars 2013, cette même mairie vous aurait convoqué pour vous prendre tous vos documents de propriété et les déchirer en vous disant que tout était pour [S.S.](CGRA, p.12) et que la police vous aurait pris cette autorisation de pouvoir construire ce kiosque (CGRA, p. 15). Votre femme a d'ailleurs déclaré (CGRA, p. 8) que lors de votre passage à la mairie on vous aurait demandé pourquoi vous aviez construit ce kiosque. Il n'est donc pas crédible que quelques mois après cet incident, la mairie vous ait délivré un document reconnaissant qu'une telle parcelle vous a été attribuée en 2006.

Relevons encore qu'alors que vous prétendez avoir été violemment agressé (coup de boule et coups de couteau) en juin 2011, vous n'apportez aucun document permettant de croire à cette violente agression que ce soit une attestation de soins ou d'hospitalisation. Vous prétendez dans la note complémentaire que vous avez envoyée au CGRA en janvier 2014 que la police et l'hôpital ne vous délivrent pas de documents car ils sont liés entre eux et que le chef de la police et le médecin en chef sont de la même famille que [S.S.]. Outre le fait que vous ne prouvez ni n'étayez aucunement ces considérations, je relève que vous déclarez qu'après votre agression, comme vous étiez très mal en point, un ami médecin (chirurgien selon votre femme) vous aurait pris en charge car vous aviez de l'eau dans les poumons qu'il aurait du ponctionner à deux reprises. A supposer ces faits établis, j'estime que cet ami médecin aurait pu lui vous délivrer à l'époque une attestation de votre état de santé. Pour ce qui est du document médical belge (daté du 6 décembre 2013) que vous déposez, s'il atteste bien de cicatrices que vous portez sur le corps et au visage, il ne permet aucunement de confirmer que le contexte dans lequel ces blessures vous auraient été causées est celui que vous avez décrit.

A cet égard, il convient de nous référer à l'arrêt rendu par le CCE n° 54728 du 21 janvier 2011 qui dit bien qu'Un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence d'élément permettant d'étayer à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est de constater qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous disiez que vos actes de propriété avaient été déchirés en mai ou en juin 2013, au CGRA (p.12), vous situez l'incident en mars 2013. Dans la mesure où il s'agit d'un élément important de votre demande d'asile et qui s'est produit récemment, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez la même date quand vous le relatez.

De la même manière, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'après avoir contacté le Bureau des Droits de l'Homme à Erevan, il vous avait été répondu qu'ils allaient venir vous interroger ; au CGRA, pourtant, vous prétendez les avoir contactés, être allé sur place, ne pas avoir été reçu et avoir au contraire été renvoyé chez vous avec pour seule consigne de les rappeler pour prendre un nouveau rendez-vous pour une autre fois (cfr pp 13 et 14), ce qui n'est pas la même chose.

Force est par ailleurs de relever que, d'après vos propres dires, ce qui vous aurait finalement poussé à quitter le pays serait la tentative de meurtre sur votre personne en août 2013 (CGRA - p.14), laquelle, toujours selon vos déclarations, ne serait que la conséquence / les représailles pour vous punir d'avoir osé vouloir porter plainte au Bureau des Droits de l'Homme suite à la destruction de vos actes de propriété par le Maire de Yeregnadzor (cfr Questionnaire pt 5 - p.20).

Relevons cependant qu'outre le fait que vos propos se contredisent au sujet des démarches que vous prétendez avoir entreprises auprès du Bureau de défense des Droits de l'homme à Erevan (cfr supra), il est pour le moins étonnant que vous ne sachiez rien concernant ce bureau (vous n'en connaissez pas l'adresse, ni le Directeur). De plus, vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de démarches faites là-bas ni du refus essuyé ce jour-là.

Ajoutons encore, quand bien même ces différents faits seraient établis, -quod non- que vous n'êtes pas parvenu à nous expliquer clairement pourquoi vous auriez fait l'objet d'un tel acharnement de la part des autorités. Vous dites que tous vos problèmes sont liés à l'assassinat de votre père mais vous êtes tout d'abord incapable de nommer clairement les assassins de votre père (un groupe de mafieux, un groupe lié aux autorités de l'époque mais ayant toujours un lien avec les gens au pouvoir aujourd'hui, un groupe criminel avec S.S.]à sa tête,).

Vous n'êtes pas davantage capable d'expliquer clairement en quoi ces assassins seraient liés à ceux qui vous poursuivraient toujours aujourd'hui, ni surtout pourquoi ils auraient commencé à vous causer de graves problèmes 33 ans après le décès de votre père (vu que vous situez votre violente agression le 13 juin 2011, soit juste 33 ans après le prétendu assassinat de votre père) simplement car vous contruisiez une petite aire de pique-nique le long de la rivière et que vous aviez pourtant reçu l'autorisation 5 ans plus tôt par la mairie de faire une telle construction sur une parcelle qui vous a été attribuée. Votre femme n'a pas davantage été capable d'expliquer clairement ni le motif de vos problèmes, ni de situer le début de ces problèmes (voir son audition p. 5, 6, 7 et 8).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et ceux de votre épouse, de votre fils et de votre père, votre acte de mariage, une copie du passeport de votre père, votre livret militaire, votre permis de conduire et le récit complémentaire qu'avec votre épouse vous avez joint au courrier qui nous est parvenu le 7 janvier 2014) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame H.H., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit : »

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

D'après vos documents, vous êtes originaire d'Arménie et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A. T. (SP : ...)].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« (...) [suit une copie des motifs de la décision prise à l'encontre du requérant, tels qu'il sont reproduits ci-dessus] ».

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) « *ainsi que le bienfondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Les parties requérantes font valoir que la demande des requérants doit être examinée sous l'angle de la protection subsidiaire. Elles contestent ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances propres à la cause. Elles critiquent notamment les motifs sur lesquels la partie défenderesse se base pour écarter les documents produits. Elles expliquent en particulier que les documents déchirés par le maire concernaient des terres sur lesquelles le requérant cultivait des vignes et des abricotiers et non celle sur laquelle il a construit le kiosque. Elles exposent également différentes explications de fait pour minimiser la portée des incohérences et lacunes relevées dans leurs déclarations successives.

2.4 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugiés ou à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 19 juin 2014, les parties requérantes déposent diverses photos imprimées à partir de sites internet publics.

3.3 Par courrier du 27 juin 2014, elles déposent divers documents ainsi que leur traduction. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif. Il n'y a par conséquent pas lieu de rouvrir les débats.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Les parties s'accordent à considérer que les craintes invoquées par les requérants ne sont pas liées à un des critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée et qu'il y a par conséquent lieu d'examiner leur demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La décision attaquée est fondée sur le constat que les lacunes relevées dans les déclarations successives des requérants en hypothèquent la crédibilité.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les parties requérantes reprochent, essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.7 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants ne sont pas en mesure d'identifier nommément les personnes qui ont tué le père du requérant en 1978, qui ont battu le requérant en 2011 ou qui ont tiré sur lui en 2013. Or leurs déclarations sont généralement peu consistantes et le Conseil n'y aperçoit aucun élément sérieux permettant de justifier leurs allégations selon lesquelles Sachik Sargsyan serait lié au meurtre de 1978 et aux mesures d'intimidation dont ils disent avoir été victimes à partir du mois de juin 2011. Les requérants n'apportent pas davantage d'élément concret permettant d'établir l'existence d'un lien entre, d'une part, l'assassinat du père du requérant en 1978, et d'autre part, les mesures d'intimidation précitées.

4.8 Les documents déposés par les requérants ne permettent pas de justifier une analyse différente. Les témoignages produits attestent uniquement que la mort du père du requérant en 1978 serait due à un meurtre non élucidé. Outre qu'ils ont une valeur probante relative, ces témoignages n'apportent aucune indication sur les difficultés récentes du requérant, ni sur l'implication de Sachik Sargsyan. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun des autres documents produits ne permet d'établir que le kiosque construit par le requérant aurait été démoli en juin 2011, que le requérant aurait été victime de diverses mesures d'intimidation par des inconnus et des policiers entre juin 2011 et son départ, qu'il se serait vu spolier de terres lui appartenant par le maire ou qu'il aurait pris contact avec une organisation de défense de droits de l'homme. Les documents produits ne fournissent par ailleurs aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur l'existence d'un lien entre les problèmes rencontrés par les requérants et Sachik Sargsyan. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre que le document délivré en décembre 2013 par la mairie de Yeregnadzor attestant que le requérant a reçu l'autorisation de construire un kiosque en 2006 paraît peu conciliable avec ses déclarations selon lesquelles il se serait vu retirer cette autorisation par la police (audition du 11 décembre 2013, p.15, pièce 8 du dossier administratif).

4.9 Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations des requérants ne permettraient pas à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes ne contestent pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations des requérants mais se bornent essentiellement à en minimiser la portée. Elles n'apportent en revanche aucune indication de nature à les combler. Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.11 Les photos de Sachik Sargsyan et ses hommes, déposées lors de l'audience du 19 juin 2014, ne permettent pas de conduire une analyse différente. Les requérants confirment à l'audience avoir imprimé ces photos à partir de sites internet accessibles au public et elles ne contiennent aucun indice permettant de rattacher les personnes qui y sont représentées aux requérants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi ces photos permettraient d'établir que le requérant est poursuivi par Sachik Sargsyan et ses hommes.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision constatant l'absence de crédibilité du récit allégué entreprise sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE